



- Considérant que la MRC de La Matapédia est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la MRC de La Matapédia est présumée être une municipalité locale sur les territoires non organisés;
- Considérant que le règlement des permis et certificats no 05-2007 des territoires non organisés a été adopté le 9 mai 2007 et est entré en vigueur le 19 mai 2007 conformément au *Code municipal*;
- Considérant que la MRC de La Matapédia a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 relatif à l'implantation d'éoliennes et le règlement 03-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 01-2001);
- Considérant que la MRC de La Matapédia doit adopter des normes encadrant l'émission et la tarification des certificats d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes;
- Considérant que l'adoption de ce règlement a pour effet de rendre inopérants les tarifs prescrits par le règlement de contrôle intérimaire numéro 01-2007 ;

En conséquence, sur une proposition de Mme Sophie Champagne, appuyée par M. Paul Lepage, il est résolu d'adopter le règlement 2011-07 annexé à la présente résolution.

Article 1 Le règlement numéro 05-2007 est modifié par l'insertion, après l'article 5.10.3, des articles suivants :

« 5.11 Certificat d'autorisation d'implantation d'éoliennes commerciales et d'implantation d'un poste de raccordement ou de transformation

Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant :

- a) l'implantation d'éoliennes commerciales;
- b) l'implantation de postes de raccordement ou de transformation.

5.11.1 Forme et contenu de la demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'éoliennes commerciales

Toute demande de certificat d'autorisation visant l'implantation d'éoliennes commerciales doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la MRC. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants:

- 1° l'identification cadastrale du lot;
- 2° l'entente notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain;
- 3° une copie du bail du ministère concerné lorsque la construction est située sur les terres du domaine public;
- 4° un plan d'implantation effectué par un arpenteur-géomètre montrant l'éolienne sur le terrain, le chemin d'accès, les postes de raccordement ou de transformation, les fils électriques ainsi que la distance séparant l'éolienne des éléments suivants :
 - a) périmètres d'urbanisation identifiés au plan de zonage du règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC de la Matapédia;
 - b) zones dont le groupe d'usages dominant est *récréatif (R)* identifiées au plan de zonage du règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC de la Matapédia;
 - c) immeubles protégés;
 - d) habitations;
 - e) emprise d'une route provinciale ou municipale;
 - f) autres éoliennes implantées à proximité.

Le plan d'implantation doit être fourni sur un support papier et sur un support numérique géoréférencé compatible avec le logiciel ArcView™;

5° une description technique des composants décrivant le type, la forme, la couleur, la hauteur et la puissance en MW de l'éolienne ainsi que le système de raccordement au réseau électrique;

6° une description des postes et des lignes de raccordement au réseau électrique;

7° l'échéancier prévu de réalisation des travaux;

8° le coût des travaux;

9° une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si l'éolienne est localisée en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

10° À la fin des travaux, un certificat de localisation effectué par un arpenteur-géomètre montrant l'éolienne sur le terrain, le chemin d'accès, les postes de raccordement ou de transformation, les fils électriques ainsi que la distance séparant l'éolienne des éléments énumérés à l'alinéa 4° du présent article.

5.11.2 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'implantation d'éoliennes commerciales.

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet si :

1° les travaux ne sont pas commencés dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date d'émission;

2° les travaux sont interrompus pendant une période continue d'au moins cent quatre-vingts (180) jours, à moins de spécification contraire dans la demande;

3° les travaux ne sont pas complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation. Toutefois, si les travaux de construction sont d'une envergure telle que le délai mentionné ne peut être applicable, la durée peut être prolongée conformément aux renseignements soumis lors de la demande;

4° les dispositions du présent règlement ou celles des règlements de zonage et de construction, les renseignements soumis dans la demande de certificat d'autorisation ou les termes du certificat d'autorisation ne sont pas respectées.

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. ».

Article 2

L'article 6.4 du règlement numéro 05-2007 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° Certificat d'autorisation d'implantation d'une éolienne commerciale :

Puissance de l'éolienne	Tarif du certificat
Moins de 1 MW	2 000 \$
De 1 MW à 1,99 MW	3 000 \$
2 MW et plus	4 000 \$

12° Certificat d'autorisation d'implantation d'un poste de raccordement ou de transformation : 3000 \$ ».

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À AMQUI CE 26^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2011.

Chantale Lavoie, préfète

Joël Tremblay, secrétaire adjoint